



Numéro 13
16 avril 2015



PAC : Focus sur les SIE

Conseil collectif à destination des agriculteurs du nord du département de Seine-et-Marne.

PAC 2015 : FOCUS SUR LES SIE

La réforme de la PAC qui entre en vigueur en 2015 introduit notamment un paiement dit « vert » ou « écologique », c'est le « verdissement ».

Ce paiement sera conditionné pour chaque exploitation au respect de 3 critères, qui seront vérifiés administrativement pour 100 % des exploitations :

- la diversité des assolements,
- le maintien des prairies permanentes,
- le maintien des surfaces d'intérêt écologique (SIE).

Les surfaces d'intérêt écologique (SIE)

Les SIE remplacent les surfaces équivalent topographique (SET). Pour 2015, chaque exploitation devra comporter au moins 5 % de SIE sur sa surface arable (SAU sans les prairies permanentes ni les cultures pérennes) ou adjacents à celle-ci. Ces SIE devront être déclarées par Télépac entre le 27 avril et 9 juin, soit avant la mise en place des SIE en interculture.

Tableau récapitulatif des équivalences en SIE :

Surface d'Intérêt Ecologique	Equivalence
Alignements d'arbres	1 m linéaire = 10 m ² SIE
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ² SIE
Bandes non cultivées en bord de forêt	1 m linéaire = 9 m ² SIE
Bandes tampon le long d'un cours d'eau	1 m linéaire = 9 m ² SIE
Bords de forêt jouxtant la culture	1 m linéaire = 1,8 m ² SIE
Bordures de champs	1 m linéaire = 9 m ² SIE
Bosquets	1 m linéaire = 1,5 m ² SIE
Fossés	1 m linéaire = 6 m ² SIE
Haies ou bandes boisées	1 m linéaire = 10 m ² SIE
Mares	1 m ² de mare = 1,5 m ² SIE
Murs de pierre traditionnels	1 m linéaire = 1 m ² SIE
Taillis à courte rotation	1 m ² de taillis = 0,3 m ² SIE
Surfaces en CIPAN ou cultures intermédiaires en 2015	1 ha de surface = 0,30 ha SIE
Surfaces portant des plantes fixant l'azote en 2015	1 ha de surface = 0,70 ha SIE
Terres en jachère	1 ha jachère = 1 ha SIE

Document rédigé par :

Sébastien PIAUD
01 64 79 30 92 / 06 07 18 17 66
Anne PAPIN
01 60 24 71 87 / 06 07 18 21 21

Pôle Agronomie et Environnement

418 Rue Aristide Briand
77350 LE MEE SUR SEINE
Tél. : 01 64 79 30 65
Fax : 01 64 37 17 08
www.ile-de-france.chambagri.fr

Avec le soutien financier de :



OPE.COS.ENR15 26/01/15

Pas d'obligation de SIE dans les cas suivants :

- les exploitations dont la surface en terre arable est ≤ 15 ha ;
- surface exploitées en agriculture biologique ;
- systèmes dans lesquels les terres arables sont occupées à plus de 75 % par des prairies temporaires et/ou de la jachère ou des légumineuses ET les terres arables restantes représentant moins de 30 ha ;
- systèmes dans lesquels la SAU est occupée à plus de 75 % par des prairies permanentes et/ou des prairies temporaires ET les terres arables restantes représentant moins de 30 ha.

➤ Deux éléments sont intéressants pour atteindre ces 5 % de SIE :

- **les surfaces portant des plantes fixant l'azote** (1 ha = 0,70 ha de SIE) : une liste des espèces fixant l'azote et contribuant à améliorer la biodiversité est définie (voir ci-dessous). Pour être considérée comme SIE, il faut que la culture présente dans cette liste soit mentionnée comme culture principale dans la déclaration PAC.

Espèces fixant l'azote	Arachide, flageolets, luzerne , serradelle, cornille, gesse/jarosse, mélilot, soja, dolique, haricots , minette, trèfle, fenugrec, lentilles, pois protéagineux , pois fourragers , pois de conserve , vesce, fève, lotiers corniculé, pois chiche, féveroles , lupin, sainfoin.
-------------------------------	--

- **les CIPAN ou cultures dérobées** (1 ha = 0,30 ha de SIE) : cela concerne les intercultures longues et courtes. Pour être pris en compte dans le calcul des SIE, les couverts devront être implantés entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2015 (cela signifie qu'il faudra les déclarer par anticipation par rapport à leur date implantation), avec une obligation d'ensemencer au minimum 2 espèces parmi la liste suivante :

Graminées	avoine, brome, cresson alénois, dactyle, féтуque, fléole, millet jaune, millet perlé, moha, pâturin commun, ray-grass, seigle, sorgho fourrager, X-festulolium, bourrache
Polygonacées	sarrasin
Brassicacées	cameline, colza, chou fourrager, moutarde, navet, navette, radis fourrager/chinois
Hydrophyllacées	phacélie
Linacées	lin
Astéracées	niger, tournesol
Fabacées	féverole, fenugrec, gesse cultivée, lentille, lotier corniculé, lupins (blanc, bleu, jaune), luzerne, minette, mélilots, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, trèfles, vesce

▲ Quelques exemples

Exemple 1 : Une exploitation moyenne de 150 ha de terre arable, soit une obligation de 7,5 ha de SIE, avec 50 ha de culture de printemps.

- Si implantation de 5 ha de protéagineux (pois, féverole...) = 3,5 ha de SIE
- Si déclaration de 12 ha de CIPAN « homologuées SIE », puis implantation de la CIPAN entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre = 3,6 ha de SIE

Exemple 2 : Une exploitation de 200 ha de terre arable, soit une obligation de 10 ha de SIE, avec 75 ha de culture de printemps.

- Si déclaration de 34 ha de CIPAN « homologuées SIE » puis implantation de la CIPAN entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre = 10,2 ha de SIE

☞ Les surfaces en SIE des 2 exploitations seraient couvertes sans prendre en compte les autres surfaces équivalentes (jachères, fossés, bandes enherbées...).

Attention : une même surface ne peut pas être déclarée au titre de 2 SIE (ex : une jachère en bordure de bois sera déclarée seulement pour la jachère).

Comment allier obligation réglementaire et agronomie ?

Exemples d'associations « homologuées SIE » les plus adaptées en fonction de l'objectif à atteindre et de la culture suivante :

Objectifs Culture suivante	Piégeage de l'azote	Production de matière organique	Structure du sol	Gestion des adventices
Céréales de printemps	↖ Moutarde blanche + radis chinois	↖ Moutarde blanche + radis chinois	↖ Moutarde blanche + phacélie + vesce commune	↖ Moutarde blanche + radis chinois
	↖ Moutarde blanche + phacélie	↖ Lentille fourragère + moutarde blanche + tournesol		↖ Moutarde blanche + lentille fourragère
				↖ Moutarde + trèfle incarnat
Betterave	↖ Moutardes blanche AN + phacélie	↖ Lentille fourragère + moutarde blanche AN + tournesol	↖ Lentille fourragère + moutarde blanche AN + tournesol	↖ Moutarde blanche AN + trèfle incarnat
	↖ Moutarde blanche AN + vesce commune + phacélie	↖ Moutarde blanche AN + radis chinois AN		↖ Moutarde blanche AN + vesce commune
Pomme de terre, maïs	↖ Moutarde blanche + radis	↖ Moutarde blanche + radis	↖ Avoine rude + moutarde blanche + phacélie	↖ Moutarde blanche + trèfle incarnat
	↖ Moutarde blanche + phacélie + vesce commune	↖ Lentille fourragère + moutarde blanche		↖ Moutarde blanche + vesce commune
Tournesol, lin	↖ Avoine rude + moutarde blanche	↖ Avoine rude + moutarde blanche		↖ Avoine rude + moutarde blanche
Céréales d'hiver (interculture courte)	↖ Moutarde blanche + radis chinois	↖ Féverole de printemps + moutarde blanche	↖ Moutarde blanche + phacélie + vesce commune	↖ Moutarde blanche + radis chinois
		↖ Lentille fourragère + moutarde blanche + tournesol		↖ Lentille fourragère + moutarde blanche
Légumineuse de printemps	Dans le cadre des SIE, une surface ne pouvant répondre qu'à un seul critère, il n'y a donc pas d'obligation réglementaire d'implanter un mélange d'espèces devant ces cultures.			

AN : anti-nématode


➤ Densité de semis des associations :

Mélange	Dose de semis (kg/ha)	Coût indic. (€/ha)
Moutarde blanche + radis chinois	10 = (4 kg de moutarde + 6 kg de radis)	65
Moutarde blanche + phacélie	9 = (3+6)	55
Moutarde blanche + vesce commune	30 = (2+28)	45
Moutarde blanche + lentille fourragère	20 = (2+18)	40
Moutarde + trèfle incarnat	10 = (5+5)	30
Moutarde blanche + phacélie + vesce commune	22 = (2+4+16)	60
Féverole de printemps (S. de ferme) + moutarde blanche	75 = (70+5)	35
Lentille fourragère + moutarde blanche + tournesol	15 = (12+2+1)	30
Avoine rude + moutarde blanche	22 = (20+2)	45
Avoine rude + moutarde blanche + phacélie	17 = (11+2+4)	55

Remarque : chaque hectare de couvert en SIE devra être déclaré **par anticipation** par rapport à sa mise en place. C'est pourquoi il est important de bien se renseigner des disponibilités des semences chez vos organismes distributeurs avant de remplir votre déclaration PAC, afin d'être sûr de pouvoir réellement implanter les espèces déclarées.

A noter : ce « verdissement » de la PAC (les SIE) s'ajoute au 5^e programme de la directive Nitrates qui impose 100 % des surfaces couvertes à l'automne. Ainsi, les CIPAN rendues obligatoires par la directive Nitrates peuvent être considérées comme SIE, à condition de répondre aux critères vu plus haut (ensemencer au minimum 2 espèces parmi la liste et être déclarées en tant que telles).



Retrouvez les bulletins Info.pl  line, les BSV de la région ainsi que les guides culture sur notre site Internet.
 La Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne est agréée par le ministère en charge de l'Agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sous le numéro IF01762, dans le cadre de l'accréditation multi-sites porté par l'APCA. **Toute rediffusion et reproduction interdites**

